Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 17 juin 2026

Le 17 juin 2026, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 juin 2026 et transmise par voie électronique le 10 juin 2026, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BILLE Michel (CAPBP), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HORROD Vanessa (CAPBP), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence (CAPBP), Mme LAUGÉ Martine (CAPBP), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme LARENA Catherine (CAPBP), M. LACROIX Jean-Pierre (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. WILHELM Serge (CAPBP).

ABSENTS EXCUSES : M. ANNETTE Thierry (CAPBP, représenté par M. BILLE Michel, délégué suppléant) , M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. CAGNA Lionel (CAPBP, représenté par Mme LARENA Catherine, déléguée suppléante), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP, représenté par M. LAROIX Jean-Pierre, délégué suppléant), M. MORLAS Claude (CAPBP), Mme PÉRÉ Karine (CAPBP, représenté par M. WILHELM Serge, délégué suppléant), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP, représenté par Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude (Lasseube) a donné pouvoir à M. BERNOS Michel, M. DUMAS François (CAPBP) a donné pouvoir à M. BLONDE Pascal, Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS) a donné pouvoir à M. VILLAIN Christophe, M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP) a donné pouvoir à M. MAUBOULES Patrick et M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) a donné pouvoir à M. PÉRÉ Gilles.

Secrétaire de séance : M. BIZIÈRE Valéry.

Délibération n° 40-2026 – Convention portant sur les interconnexions avec le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu l'article 25 « Achat et vente d'eau » du contrat de concession de service public de distribution de l'eau potable en date du 30/11/2020 ;

Vu l'avis motivé du concessionnaire Agur,

Par convention du 19 novembre 1985, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable Luy et Gabas et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Région de Jurançon s'engageaient sur les modalités techniques et financières d'une fourniture d'eau en gros au niveau du point de livraison situé secteur Berlanne, sur les communes Morlaàs / Buros.

Les deux syndicats intercommunaux sont devenus syndicats mixtes. Et le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable Luy et Gabas est devenu Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées, après fusion des SIAEP Luy Gabas et du Syndicat d'assainissement du Luy de Béarn.

Les modalités techniques et financières de cette interconnexion sont établies dans la présente convention en annexe de la présente délibération.

Cette convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de 5 ans supplémentaires.

Les deux syndicats s'entendent sur la tarification suivante :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

- une part « collectivité – patrimoine » :
  - dont une partie est assise sur le volume livré relevé au compteur : tarif en vigueur au 01/01/2026 s'élève à 0,050 € HT / m³. Ce prix sera révisé annuellement selon un coefficient de révision précisé dans la convention. Pour le SMEP, la facturation est établie au nom du concessionnaire, conformément à l'article 25 « Achat et vente d'eau » du contrat de Concession de Service Public.
  - Dont une partie fixe facturée par le SELGL uniquement : tarif en vigueur au 01/01/2026 : 200 € HT / an.
- une part « exploitation – consommation », elle-même subdivisée en deux composantes :
  - achat d'eau, correspondant au prix du mètre cube acheté à Pyren'eau par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées, dont le tarif est fixé par délibération de Pyren'eau au 01/01/2026 à 0,4457 € HT / m³, et la contre-valeur de la redevance prélèvement. Cette composante sera révisée annuellement suivant la délibération de Pyren'eau.
  - Entretien du point de comptage qui s'élève à 0,05 € HT /m³ au 01/01/2026 et sera révisé annuellement selon un coefficient de révision précisé dans la convention.

Il est précisé que la TVA et les divers impôts et taxes applicables institués par l'Etat s'ajouteront aux prix définis ci-avant.

La facturation aura lieu une fois par an, au 1er mars de l'année N+1.

La fourniture d'eau réciproque sera ponctuelle et est estimée à un volume moyen de 1 000 m³ / jour et 10 000 m³ / an, avec un débit de pointe de 80 m³ / h. Il n'est pas fixé de volume minimum annuel à consommer. Le débit de pointe correspondant au besoin du preneur n'est pas garanti par le fournisseur, et ne pourra être fourni que sous réserve de répondre en priorité aux besoins des abonnés du vendeur.

La qualité de l'eau délivrée devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine au point de livraison.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de se prononcer sur la conclusion de ladite convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et le SMEP de la région de Jurançon, selon les modalités décrites ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention de fourniture d'eau en gros, ci-annexée, entre le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et le SMEP de la région de Jurançon, à compter de sa date de notification, pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction pour une période de 5 ans supplémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et le SMEP de la région de Jurançon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 30 Pouvoirs : 5 Nombre de votants : 35

Vote – Pour : 35 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Valéry BIZIÈRE



Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

Annexe : Projet de convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et le SMEP de la région de Jurançon

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES, représenté par Gilles BRUNET, Président, agissant en vertu d'une délibération du 18/06/2026 n°xxxxxxxxxx, reçue en Préfecture le xxxxxxxxx,
D'une part,

Et

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON, représenté par Michel BERNOS, Président, agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2026 n°40-2026, reçue en Préfecture le XX XXX 2026,
D'autre part,

AYANT EXPOSE CE QUI SUIT:

Par avenant en date du 7 septembre 2000 à la convention en date du 19 novembre 1985, les ex-syndicats d'alimentation en eau potable du Luy et Gabas et de la région de Jurançon ont défini les conditions techniques et financières d'une fourniture d'eau en gros au niveau de la commune de Buros, secteur de Berlanne.

Cette convention a été renouvelée et a pris effet au 1er janvier 2010 pour une durée de 12 ans et 2 ans de reconduction tacite.

La convention est aujourd'hui caduque et les parties ont admis que le maintien de cette fourniture d'eau est nécessaire et pourrait intervenir entre les deux collectivités dans les conditions exposées ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre les parties.
Toute convention antérieure relatif à la même fourniture d'eau en gros est abrogée, ainsi que ses avenants.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de 5 ans. A son expiration, elle sera reconduite tacitement pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3 – TRAVAUX A ENGAGER

Sans objet.

ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON

Le point de livraison situé Chemin de Grabassé est abandonné. Les ouvrages sont récupérés en l'état par le SMEP de Jurançon.

Le point de livraison est appelé « VEG Berlanne » et précisé sur les plans de localisation et de détail en annexe 1 et 2. Il est situé sur une propriété privée cadastrée AX n°12 située sur la commune de Buros, Landes du Pont Long. Les coordonnées (Classe A) de l'ouvrage sont :

- X : 432236,291299 (L93)
- Y : 6253575,482100 (L93)
- Z TN : 233,06 m NGF
-

L'eau est achetée par le SELGL au syndicat de production PYREN'EAU, auquel il est adhérent, et provient des forages de Baudreix (nappe alluviale du Gave de Pau). Le point d'achat d'eau est situé à proximité immédiate du point de livraison.

A la date de signature de la convention les caractéristiques de ce point sont :

Interconnexion « VEG Berlanne »	**SELGL vers SMEP Jurançon**	**SMEP Jurançon vers SELGL**
Origine de l'eau	Forages de Baudreix, maîtrise d'ouvrage PYREN'EAU	Nappe alluviale du Gave de Pau captée sur les communes de Mazères-Lezons, Meillon et Rontignon
Diamètre du compteur	150 mm	100 mm
Marque	SENSUS	Itron Woltex
Date de pose	2002 (sera renouvelé en 2026)	2020
Canalisation amont	Fonte DN300	Fonte DN150
P amont	4,5 bars	4 bars
Equipé de télérelève	Non	Non

Les limites patrimoniales sont reprises en annexe 2 et définies comme suit :

- Le regard (génie-civil) est la propriété du SELGL qui en a supporté les frais d'établissement,
- La propriété des canalisations et équipements situés à l'intérieur du regard sont précisés en annexe 2.

Chaque partie se charge de l'entretien, de l'exploitation et du renouvellement de ses biens, en particulier :

- Le compteur est renouvelé au minimum tous les 10 ans,
- L'opération de renouvellement sera notifiée au préalable à l'autre partie (délai de prévenance de 72 h minimum),
- L'entretien des abords et de l'intérieur du regard est réalisé par le SELGL, couramment et en cas de demande d'accès par le SMEP Jurançon dûment justifiée.
-

ARTICLE 5 – GARANTIES DE FOURNITURE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

5.1 Volume - débit

Le SMEP Jurançon a estimé ses besoins comme suit :

- Besoin ponctuel
- Volume moyen 1000 m³/j, 10 000 m³/an
- Débit de pointe : 80 m³/h.

Le SELGL a estimé ses besoins comme suit :

- Besoin ponctuel
- Volume moyen 1000 m³/j, 10 000 m³/an
- Débit de pointe : 80 m³/h.

Le débit de pointe correspondant au besoin du preneur n'est pas garanti par le fournisseur, et ne pourra être fourni que sous réserve de répondre en priorité aux besoins des abonnés du fournisseur.
Si les besoins de l'une des parties venaient à dépasser ces volumes, celle-ci devra en informer à l'avance l'autre partie en vue d'étudier la capacité des ouvrages de production, de stockage et de distribution à fournir ces volumes complémentaires.

Il n'est pas fixé de volume minimum annuel à consommer.

5.2 - Qualité

La qualité de l'eau délivrée devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine au point de livraison. Tout dépassement de limite de qualité sur l'eau vendue en gros sera signalé sans délai par tout moyen utile.

S'agissant d'une interconnexion de secours, chaque partie sera responsable de son propre protocole de mise en service pour garantir la qualité de l'eau mise en distribution dans son réseau.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Sauf en cas de force majeure, les parties se doivent mutuellement un délai de prévenance d'au moins 12 h pour la mise en service du secours et 36h avant tout arrêt prévisible de la disponibilité de l'eau au point de livraison.

ARTICLE 7 – RELEVE ET VERIFICATION DES COMPTEURS

Le ou les compteurs sont relevés manuellement au moins une fois par an au mois de décembre par chaque partie. Un relevé contradictoire pourra être réalisé sur demande d'une des 2 parties.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée d'un commun accord entre les parties.

Le ou les compteurs de vente en gros sont conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette réglementation.

Chaque partie dispose à tout moment de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs.

Lorsqu'une vérification est demandée, le coût correspondant est mis à la charge :

- de la partie ayant demandé la vérification si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- de la partie n'ayant pas demandé la vérification si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, le vendeur s'engage à immédiatement le remplacer ou le réparer.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

ARTICLE 8 – TARIFS DE VENTE DE L'EAU

La fourniture sera assurée en contrepartie du paiement annuel des redevances suivantes sur présentation d'une facture établie par les collectivités ou leur délégataire :

Part « Collectivité - Patrimoine »

Correspondant au coût de l'amortissement du réseau et de l'ouvrage abritant le comptage.

Cette part sera décomposée en :

- Une partie fixe facturée par le SELGL uniquement :

Tarif en vigueur au 01/01/2026 : 200 €HT/an

- Une partie assise sur le volume livré relevé au compteur :

Tarif en vigueur au 01/01/2026 : 0,050 €HT/m3

Cette part est révisée annuellement suivant l'évolution de l'indice TP10f (valeur de 131,4 en janvier 2026).

Part « Exploitation - Consommation » correspondant aux coûts :

- *Achat d'eau* :

Cette part « achat d'eau » sera assise sur le volume livré relevé au compteur et son tarif correspondra au prix du mètre cube acheté à PYREN'EAU par le SELGL pour l'année considérée, sans modulation.
Le prix d'achat d'eau inclura :

- Le tarif d'achat fixé par délibération de PYRENEAU. Pour information au 01/01/2026, celui-ci était de 0,4457 €HT/m³,
- La contre-valeur de la redevance Prélèvement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Révision annuelle suivant la délibération de PYREN'EAU
- *Entretien du point de comptage*

Cette part « Entretien » sera assise sur le volume livré relevé au compteur de vente et son tarif est fixé comme suit :

- 0,05 €HT/m³ (valeur au 1er janvier 2026)
- Révision annuelle suivant l'évolution de l'indice TP10f (valeur de 131,4 en janvier 2026)

La TVA et les divers impôts et taxes applicables instituées par l'Etat s'ajouteront aux prix définis ci-avant.

ARTICLE 9 – FACTURATION

La facturation aura lieu une fois par an, au 1er mars de l'année N+1.

Les factures seront émises, suivant les exigences réglementaires en vigueur, sur le compte de la collectivité preneuse ou de son délégataire, chaque partie faisant son affaire de fournir à l'autre les informations nécessaires au dépôt.

La facture sera payée par le preneur suivant le délai légal en vigueur.

Les index des compteurs et les dates des relevés figureront sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

La facture sera accompagnée systématiquement d'une note de justification des volumes et tarifs appliqués.

ARTICLE 10 – REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions techniques, administratives ou financières seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL40_2026-DE

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 12 – CONTRATS DE CONCESSION

Le cas échéant, la présente convention et ses avenants devront être annexés aux contrats de concession du vendeur et de l'acheteur.

Chaque partie reste responsable de la bonne mise en œuvre des éléments de la présente convention et de ses avenants.

Fait à SERRES-CASTET, le ……..

Le Président du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon